

PP A 2300 La Chaux-de-Fonds

Madame / Monsieur

Adresse

Localité

N° personnel : XXXXXX

La Chaux-de-Fonds, septembre 2014

Liquidation de l'ex-CPC — information et droits des destinataires

Madame, Monsieur,

Par ces quelques lignes, nous avons l'avantage de vous transmettre les informations reçues du liquidateur sur les démarches finales de la liquidation de la Caisse de pensions du personnel communal de la Chaux-de-Fonds (ex-CPC) et la répartition des fonds résiduels entre les destinataires.

Nous vous remettons à cet effet et ci-joint un courrier du liquidateur résumant le plan d'utilisation des fonds à la faveur des destinataires de la liquidation de l'ex-CPC (*assurés actifs, employeurs et bénéficiaires de rentes*) et quelques indications sur les modalités de sa mise en œuvre prochaine. Nous précisons à cet effet que la Caisse n'intervient qu'au titre d'exécutant du plan de liquidation.

Nous profitons finalement de rappeler que notre site internet (www.prevoyance.ne.ch) propose des informations pratiques et utiles (*rapport de gestion, séances d'information, documents*) concernant l'actualité de la Caisse et l'administration de la Caisse se tient à votre disposition.

En vous remerciant de l'attention portée à ce courrier, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

[prévoyance.ne](http://www.prevoyance.ne)

(document sans signature)

Annexe : ment.





KPMG SA

Rue du Seyon 1
CH-2000 Neuchâtel

Case postale 2572
CH-2001 Neuchâtel

Téléphone +41 58 249 61 30
Téléfax +41 58 249 61 58
Internet www.kpmg.ch

Neuchâtel, septembre 2014

Information du liquidateur aux ex-assurés de la Caisse de pensions du personnel communal de La Chaux-de-Fonds (ex-CPC)

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous informer sur la procédure de liquidation des fonds résiduels de l'ex-CPC actuellement en cours et sur les grandes lignes du nouveau plan d'utilisation qui a été établi.

Pour rappel, ce processus a été relancé à la suite de la décision de rejet du premier plan de répartition prise par le Tribunal administratif fédéral (TAF) le 4 mars 2013 et la nomination d'un nouveau liquidateur, KPMG SA à Neuchâtel, selon la décision de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (AS-SO) du 2 octobre 2013.

Depuis cette date, nous avons entrepris les travaux nécessaires pour l'élaboration d'un nouveau plan d'utilisation des fonds conforme à la décision du TAF. Nous avons organisé de nombreuses séances de travail dès octobre 2013 réunissant divers intervenants pour leurs connaissances historiques et techniques de la problématique.

En février 2014, nous avons présenté un projet de plan d'utilisation (basé sur des chiffres provisoires) au Conseil Communal de La Chaux-de-Fonds et à un groupe de personnes à même de représenter l'opinion des recourants au premier plan de répartition. Ce projet de plan a également été présenté pour information à l'AS-SO lors d'une séance tenue en mars 2014. Une nouvelle séance d'information réunissant des représentants des recourants et des représentants de la Ville de La Chaux-de-Fonds a eu lieu le 15 mai 2014.

Nous avons ensuite poursuivi nos travaux en vue de l'établissement des documents devant formaliser le plan en collaboration avec les spécialistes mandatés.

En janvier 2014, nous avons communiqué aux assurés actifs ex-CPC que notre objectif était de faire aboutir ce processus et de soumettre le plan à l'Autorité de surveillance d'ici la fin du premier semestre 2014. Force est de constater que ce processus est complexe et que l'élaboration d'un plan équitable et susceptible de trouver l'adhésion de toutes les parties concernées a pris plus de temps que nous l'avions prévu.

Nous arrivons maintenant au terme de nos travaux préparatoires et il est prévu de soumettre le plan à l'AS-SO encore cet automne.

Les grandes lignes du plan

Rappelons que les fonds résiduels de l'ex-CPC, résultaient du degré de couverture supérieur de la CPC à celui des autres institutions ayant participé à la création de prevoyance.ne au 1^{er} janvier 2010. Ces fonds ont été préservés et rémunérés de manière appropriée par prevoyance.ne. Le montant à considérer pour le nouveau plan s'élève à près de CHF 92 millions au 1^{er} janvier 2014.

Conformément à la décision du TAF, ces fonds doivent être utilisés pour atténuer les efforts de recapitalisation des assurés et des employeurs de l'ex-CPC présents au 31 décembre 2009.

Nous avons donc élaboré un plan qui vise autant que possible à compenser les mesures spécifiques de recapitalisation de prévoyance.ne à supporter par les assurés et les employeurs de l'ex-CPC. Dans les grandes lignes, le plan comprendra :

Pour les assurés actifs ex-CPC :

- la ***restitution des cotisations d'assainissement et de recapitalisation payées à prévoyance.ne pour la période 2010-2013.*** Cette mesure vise à compenser :
 - les cotisations d'assainissement en 2010 et 2011 de 0.2% des salaires cotisants,
 - les cotisations supplémentaires de recapitalisation en 2013 de 0.3% des salaires cotisants (seulement les assurés de plus de 40 ans),
 - les cotisations de recapitalisation de 2010 à 2013, à hauteur de 1.64% ;
- la ***couverture des cotisations de recapitalisation pour la période 2014 à 2038.*** Cette mesure vise à compenser les cotisations de recapitalisation comprises dans le financement global à compter de 2014, soit 2.08% des salaires cotisants. Cette participation est fixe en francs pour toute la durée de la compensation de cotisations ;
- le versement d'une ***rente compensatoire (complément de rente) au moment du passage en retraite.*** Cette mesure vise à atténuer les incidences de l'élévation de l'âge de la retraite ordinaire.

Pour les bénéficiaires de rentes ex-CPC :

- une ***indexation annuelle de la rente.*** Cette mesure vise à compenser la limitation de l'indexation des rentes prévue dans les mesures de recapitalisation de prévoyance.ne. Elle se concrétisera par un versement forfaitaire unique de compensation pour les années 2010 à 2014 et par une revalorisation au 1^{er} janvier de chaque année depuis 2015 basée sur l'indice des prix à la consommation, mais d'au moins 0.5%, ceci jusqu'à l'épuisement de la provision constituée à cet effet.

En annexe figurent des exemples illustrant les effets pour les assurés destinataires (actifs, futurs retraités et bénéficiaires de rentes) des restitutions et compensations découlant du nouveau plan d'utilisation. Ces exemples ne prennent pas en compte l'effet fiscal des compensations. Précisons que nous avons entrepris des démarches auprès du Service des contributions neuchâtelois en vue d'un traitement simplifié des versements rétroactifs prévus.

Pour les employeurs ex-CPC, le plan permet une compensation de la part employeur aux cotisations supplémentaires de 2010 à 2013 et aux contributions de recapitalisation dès 2014.

Ainsi conçu, le plan permet, conformément à l'Arrêt du TAF, d'atténuer l'effort des assurés et des employeurs sur l'une ou l'autre des mesures de recapitalisation de prévoyance.ne. Il est également conçu dans l'optique de régler intégralement le sort des fonds résiduels, en tenant compte d'une répartition la plus large et la plus équitable possible en considérant les aspects pratiques de l'utilisation au sein de prévoyance.ne.

Le plan d'utilisation sera soumis prochainement à l'approbation de l'AS-SO. Il entrera en force dès l'échéance du délai de recours. prévoyance.ne sera ensuite mandatée pour exécuter le plan d'utilisation selon les modalités d'application du règlement ad hoc.

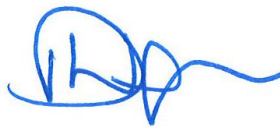
Chaque assuré sera renseigné de manière individuelle sur ses droits découlant de l'application du plan au moment du dépôt de celui-ci auprès de l'Autorité de surveillance (automne 2014). Une information individuelle sur vos droits ne pourra donc pas être communiquée entretemps.
--

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

KPMG SA



Michel Faggion



Patrick Wegmann

Annexe :

- Exemples illustrant les effets du plan pour les assurés destinataires

Illustration du plan d'utilisation des fonds résiduels de la CPC

L'objet de la présente annexe est d'illustrer pour les **assurés** destinataires (*actifs, futurs retraités et bénéficiaires de rentes*), en référence au plan du liquidateur sur l'utilisation des fonds résiduels de la Caisse de pensions du personnel communal de La Chaux-de-Fonds en liquidation, les effets de la répartition proposée en lien avec les principes imposés par le Tribunal administratif fédéral (TAF) (*préservation de la couverture acquise, préservation du financement*):

- restitution des cotisations d'assainissement et de recapitalisation (payées durant la période 2010 à 2014)
- compensation de la cotisation de recapitalisation pour les actifs (2015 à 2038)
- compensation partielle de l'élévation de l'âge de la retraite pour les actifs les plus âgés
- compensation de la non-adaptation des rentes pour les bénéficiaires de rentes

Ces exemples sont des **illustrations théoriques** pour une meilleure appréciation *des restitutions et compensations* à la faveur des destinataires de la CPC en liquidation.

Situations d'assurance et réalisation des droits

A) Assuré actif

Base de calcul:

Le calcul présenté repose sur un traitement cotisant de CHF 63'620, supposé constant pendant toute la période (*et l'hypothèse d'un(e) assuré(e) de 45 ans au sein du plan de base*):

Droits	Descriptif	Montants	Forme
Restitution de cotisations (passées)	Restitution des cotisations d'assainissement (0.2% pour 2010-11) et de la cotisation de recapitalisation 2010-14 (1.64% pour 2010-2013 et 2.08% pour 2014, ainsi qu'une cotisation supplémentaire de 0.3% pour les assurés de plus de 40 ans)	2010: 127.25 (0.2% * 63'620)	Restitution sous la forme d'un versement unique en espèces.
		+1'043.35 (1.64% * 63'620)	
		2011: 127.25	
		+1'043.35	
		2012: 0.00	
		+1'043.35	
		2013: 190.85 (0.3% * 63'620)	
+1'043.35			
2014: 0.00			
+1'323.30 (2.08% * 63'620)			
		Total: 5'942.05	
Compensation de cotisations (futures)	Couverture des cotisations de recapitalisation pour la période 2015-2038 (2.08% par année)	2015 à 2038 : 1'323.30 (2.08% * 63'620) par année Dans l'exemple, l'assuré(e) a une cotisation annuelle réglementaire de CHF 6'234.75 (9.8%) et une compensation de CHF 1'323.30, soit une cotisation annuelle effective de CHF 4'911.45.	En réduction des cotisations annuelles prélevées sur votre traitement.

⁽¹⁾ pour rappel: cette cotisation supplémentaire en 2013 ne concernait que les assurés > 40 ans

Remarque

La "compensation de cotisation" est constante en francs pour chacun(e) des assuré(e)s. En l'occurrence, le montant libéré au cours des prochaines années est calculé sur la base du traitement cotisant au 01.01.2014 et des taux exprimés ci-dessous. Il est **fixe en francs** pour toute la durée de la compensation. Pour les assurés qui ont quitté la Caisse avant le 31.12.2014, la restitution des cotisations est réalisée *pro rata temporis*.

B) Futurs retraités

Base de calcul:

Le calcul présenté repose sur l'hypothèse d'un(e) assuré(e) né(e) en 1958 et partant en retraite à 62 ans en 2020. Sa rente assurée à 62 ans selon l'ancien plan était de CHF 31'810. La rente assurée à 64 ans selon le nouveau plan est de CHF 33'530. L'anticipation de son versement à 62 ans représente une rente de CHF 29'266:

Droits	Descriptif	Montants	Forme
Compensation partielle de l'élévation de l'âge de la retraite	Versement d'une pension compensatoire (<i>complément de pension</i>) au moment du passage en retraite. Différence entre la rente assurée à 62 ans ⁽²⁾ (selon l'ancien plan) et la rente <i>anticipée</i> à 62 ans ⁽²⁾ selon le nouveau plan, pondérée par un facteur selon l'année de naissance de l'assuré(e).	Facteur de pondération: 50% Complément annuel à la pension de retraite: 960.00 (soit 80.00 par mois)	Complément viager à la pension de retraite. Dans l'exemple, la rente annuelle de retraite à 62 ans sera de 29'266 + 960, soit CHF 30'226

⁽²⁾ 60 ans pour les assurés du plan PPP.

Remarque

Cette compensation partielle s'applique aux assuré(e)s né(e)s en 1963 ou avant pour le "plan normal" et aux assuré(e)s né(e)s en 1965 ou avant pour le plan PPP.

C) Bénéficiaires de rentes

Base de calcul:

Le calcul présenté repose sur l'hypothèse d'un(e) assuré(e) au bénéfice d'une pension annuelle de retraite de CHF 30'000 (CHF 2'500/mois), dont le versement a débuté avant 2010.

Droits	Descriptif	Montants	Forme
Compensation de la non adaptation des rentes	Versement unique des indexations de pensions pour les <u>années 2010-2014</u> (5 ans).	Compensation forfaitaire de 0.125% par mois de versement entre le 01.01.2010 et le 31.12.2014. Versement unique au titre de rattrapage de 2'250.00 (30'000 * 60 mois * 0.125%)	Versement unique en espèces
	Indexations futures Revalorisation au 1 ^{er} janvier de chaque année de la pension basée sur l'évolution de l'IPC (au minimum 0.5%) pour les <u>années 2015-2038</u> ⁽⁴⁾ .	Indexation annuelle de 0.5% de la pension en-cours au 01.01.2014, majorée de 2.5% ⁽³⁾ (5 indexations de 0.5%) Au 01.01.2015: indexation annuelle de 153.75 ⁽⁴⁾ (0.5% de 30'750) Au 01.01.2016: indexation annuelle de 154.55 ⁽⁴⁾ (0.5% de 30'903.75)	Dès 2015, l'assuré(e) reçoit une pension annuelle de 30'903.75

⁽³⁾ au prorata pour les nouveaux retraités entre 2010 et 2014. Calcul sur la pension de base (sans rente pont et retenue).

⁽⁴⁾ au plus tard toutefois jusqu'à épuisement de la provision constituée à cet effet.

Précision

Les assurés actifs nés en 1963 et avant (1965 pour les dispositions particulières) disposeront à la fois des droits et compensations en qualité d'assuré actif (lettre A selon l'illustration) et de futur retraité (lettre B). Les droits du futur retraité ne prennent cependant effet qu'au moment du départ en retraite. Ces derniers droits s'éteignent en cas de sortie de la Caisse avant l'échéance de la retraite.